

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 05829  
Numéro SIREN : 521 795 187  
Nom ou dénomination : A.M.E

Ce dépôt a été enregistré le 29/09/2023 sous le numéro de dépôt 118378

**A.M.E**  
**Société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle**  
**au capital de 200 000 euros**  
**Siège social : 50 rue Lemercier, 75017 PARIS**  
**521 795 187 RCS PARIS**

**DECLARATION SOUSCRITE**  
**en application de l'article R. 123-110 du code de commerce**

### **Liste des sièges sociaux antérieurs**

**Je soussigné Frédéric DEMARIGNY,**

Agissant en qualité de président de la société A.M.E, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés 521 795 187

Déclare et atteste que le siège social de la société A.M.E a été fixé :

Du 15 avril 2010 au 30 juin 2021, 70 rue Jullien, 92170 Vanves

Du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 19 septembre 2023, 9 allée Robert Doisneau, 92100 Boulogne-Billancourt

A Paris,  
Le 21 septembre 2023



**Frédéric DEMARIGNY**  
**Président de la société A.M.E**

**A.M.E**  
**Société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle**  
**au capital de 200 000 euros**  
**Siège social : 50 rue Lemercier, 75017 PARIS**  
**521 795 187 RCS PARIS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSOCIE UNIQUE DU 3 JUILLET 2023**

L'an 2023,  
Le 3 juillet,  
A 16 heures,

Monsieur Frédéric DEMARIGNY propriétaire de la totalité des 1.000 titres composant le capital social de la Selas A.M.E et associé unique de ladite société,

A pris les décisions suivantes

- Transfert du siège social
- Modification de l'article 4 des statuts
- Correction d'une erreur matérielle et modification de l'article 21 des statuts
- Modification de l'article 22 des statuts
- Prise d'effet des modifications statutaires
- Procuration pour formalités

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide de transférer le siège social du 9 allée Robert Doisneau à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) au 50 rue Lemercier à PARIS (75017) avec effet à l'inscription de Monsieur Frédéric DEMARIGNY au barreau de Paris.

**DEUXIEME DECISION**

Compte tenu de la décision précédente et sous réserve de l'inscription de Monsieur Frédéric DEMARIGNY au barreau de Paris, l'associé unique modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« *ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL*

*Le siège social est fixé : 50 rue Lemercier, 75017 PARIS. »*

**TROISIEME DECISION**

Ayant constaté l'existence d'une erreur matérielle du fait d'une double numérotation de l'article 22 des statuts intitulé « Dissolution – Liquidation » et intitulé « Contestations », l'associé unique décide de supprimer l'article 21 intitulé « Transformation de la société » et l'article 22 intitulé « Dissolution – Liquidation » et décide de les remplacer par un article 21 désormais rédigé comme suit :

« *ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION*

*1 - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3e alinéa du code civil.*

*2 - La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les associés avocats de la Société exerçant ou non leur profession au sein de la Société.*

*Cette nomination met fin aux fonctions du président et du directeur général s'il en existe.*

*3 - La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.*

*4 - Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre le ou les associés.*

#### **QUATRIEME DECISION**

L'associé unique modifie l'article 22 des statuts intitulé « Contestations » de la manière suivante :

##### **« ARTICLE 22 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE**

*Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties. »*

#### **CINQUIEME DECISION**

Les modifications statutaires des articles 4 et 22 prennent effet sous la condition suspensive de l'inscription de Monsieur Frédéric DEMARIGNY au barreau de Paris.

#### **SIXIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



**Frédéric DEMARIGNY**

**A.M.E.**  
**Société d'exercice libéral par actions simplifiée unipersonnelle**  
**au capital de 200.000 euros**  
**Siège social : 50 rue Lemercier, 75017 PARIS**  
**RCS PARIS 521 795 187**

# **STATUTS**

**STATUTS ADOPTES PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 3 JUILLET 2023**



## **LE SOUSSIGNÉ :**

Monsieur Frédéric DEMARIGNY

Avocat

Né le 15 janvier 1950 à PARIS 16<sup>ème</sup>

De nationalité française,

Demeurant 9 rue de la Belle Feuille, 92100 Boulogne-Billancourt

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

## **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est une société d'exercice libéral par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, le code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'avocat ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SELAS en soit modifiée.

## **ARTICLE 2 – DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : A.M.E.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Et, plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société ne pourra accomplir les actes de la profession d'avocat que par l'intermédiaire d'un de ses membres, associé ou non, ayant qualité pour l'exercer.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 50 rue Lemercier, 75017 PARIS.

## **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 euros).

Il est divisé en 1.000 actions sociales de 200,00 euros chacune, numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites et libérées, et attribuées dans leur intégralité à Monsieur Frédéric DEMARIGNY.

## **ARTICLE 7 - COMPOSITION DU CAPITAL - QUALITE D'ASSOCIE**

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des Avocats en exercice au sein de la Société, ci-après désignés associés professionnels.

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle.

Le complément du capital peut être détenu par les personnes physiques ou morales énumérées à l'alinéa 2 de l'article 5, à l'article 5-1 et à l'article 6 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 telle que modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, qui n'exercent pas leur profession au sein de la société, ci-dessous reproduits :

### **« Article 5 de la loi n°90-1258 du 31 Décembre 1990 :**

*Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.*

*Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément peut être détenu par :*

*1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;*

*2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;*

*3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;*

*4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts ou une société de participation financière de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi, si les membres de ces sociétés exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;*

*5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1er, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.*

*Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.*

*Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.*

*Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.*

**Article 5-1 de la loi n°90-1258 du 31 Décembre 1990 :**

*Par dérogation au premier alinéa de l'article 5, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la présente loi.*

*Des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à chaque profession autre que les professions juridiques et judiciaires, que le premier alinéa ne s'applique pas lorsque cette dérogation serait de nature à porter atteinte à l'exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres.*

*Sauf pour les professions juridiques et judiciaires, le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne physique ou morale exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales peut détenir des participations directes ou indirectes peut être limité dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat selon les nécessités propres de chaque profession.*

**Article 6 de la loi n°90-1258 du 31 Décembre 1990 :**

*Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir une part du capital, demeurant inférieure à la moitié de celui-ci, des sociétés constituées sous la forme de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ou de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme. Toutefois, pour celles de ces sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, la part du capital pouvant être détenue par toute personne physique ou morale ne peut dépasser le quart de celui-ci.*

*Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions pourront prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 5 ci-dessus pourra être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.*

*Le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne physique ou morale peut détenir des*

*participations directes ou indirectes peut être limité, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, selon les nécessités propres de chaque profession. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux professions judiciaires ou juridiques ».*

Toutes modifications du nombre des actions sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession d'Avocat.

## **ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

### **8.1. – Augmentation du capital**

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;
- la création d'actions nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

L'augmentation de capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 aux termes duquel de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des Avocats en exercice au sein de la Société. Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions.

Les attributaires de actions nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 17-3 des statuts pour les cessions d'actions ; les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

En outre, tout associé entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et attributaire d'actions nouvelles devra produire au conseil de l'ordre le certificat d'inscription au tableau et s'il appartient à un barreau autre que celui auprès duquel la société est inscrite, l'avis du conseil de l'ordre dont il relève.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actions nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création

## **8.2. – Réduction du capital**

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres actions, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise le président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Dans ce cas, le rachat d'actions par la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 aux termes duquel de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des Avocats en exercice au sein de la Société

## **ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES ACTIONS**

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés, sur sa demande, à ses frais.

## **ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES ACTIONS**

Les actions sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les actions représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des actions résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des actions sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action confère à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

## **ARTICLE 12 – RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES ASSOCIES EXERCANT AU SEIN DE LA SOCIETE**

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La Société est solidairement responsable avec lui.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent ou, à défaut, à la requête du président.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés : les associés exerçant au sein de la société ainsi que les associés entrant dans la catégorie des « ayants droit » peuvent laisser des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit à six mois et pour tout autre associé à un an.

## **ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION**

### **15-1 - Dispositions générales**

Les actions ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 8 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

### **15-2 – Évaluation des actions et paiement du prix**

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

## **ARTICLE 16 – RADIATION – EXCLUSION – SUSPENSION PROVISOIRE ET RETRAIT D'UN ASSOCIE**

### **16.1. – Radiation d'un associé**

L'associé radié, exerçant ou non sa profession d'avocat au sein de la société, perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Il dispose d'un délai de six mois, à compter du jour où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses actions à un tiers, à la société ou à d'autres associés.

À défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 15-2.

La radiation de tous les associés exerçant au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

### **16.2. – Exclusion d'un associé**

Tout associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la société pourra être exclu s'il a fait l'objet d'un condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois ;

L'exclusion est décidée à l'unanimité des seuls autres associés exerçant leur profession au sein de la société.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses actions, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la société, les actions de l'associé exclu sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital.

La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés

devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix d'achat ou de rachat des actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 15.2 ci-avant.

### **16.3. – Suspension provisoire d'un associé**

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée, par parts égales à ceux des associés exerçant au sein de la profession qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

### **16.4. – Cessation d'activité d'un associé exerçant au sein de la société**

16.4.1. – L'avocat associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois à l'avance.

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle avise l'Ordre des avocats de sa décision.

16.4.2. – L'associé désirant cesser toute activité professionnelle a le choix entre deux options :

- il peut demander le rachat de la totalité de ses actions ;
- il peut conserver ses actions, ce pendant dix ans, au plus.

Il devra obligatoirement indiquer l'option choisie dans la notification de cessation d'activité faite à la société.

16.4.3. – Dans le cas où l'associé désirant se retirer demande le rachat de ses actions, celles-ci sont rachetées à la diligence du président dans un délai de six mois à compter de la notification du retrait ; le prix de cession et les modalités de paiement du prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 15-2 des statuts.

16.4.4. – Dans l'hypothèse où l'associé désirant cesser toute activité professionnelle décide de conserver tout ou partie de ses actions, la prise d'effet de la cessation d'activité emportera alors la perte de sa qualité d'associé professionnel.

En aucun cas le départ à la retraite d'un associé ayant exercé au sein de la société ne devra contrevenir aux dispositions de l'article 8 des statuts aux termes duquel plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des Avocats en exercice au sein de la Société.

Dans le cas contraire, l'associé cessant son activité devra céder au moins la fraction d'actions nécessaire au maintien de ladite majorité dans un délai d'un an à compter de son départ à la retraite.

À défaut, le président, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition de l'associé s'étant retiré, faire acquérir les actions en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord du retrayant, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre

Le prix des actions et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 15.2. des présents statuts.

De plus, l'associé ayant cessé d'exercer sa profession ne pourra conserver les actions de la société que pendant un délai de dix ans à compter de son départ à la retraite.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de dix ans, l'associé n'aura pas cédé les actions qu'il détient, la société le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, le président convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle depuis plus de dix ans. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 18.2. ci-avant.

**16.5. – Associé avocat ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société**

L'associé, avocat ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit, à la date de l'événement, sa qualité d'associé.

Le président mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 18.2. ci-avant.

## **ARTICLE 17 – DECES – INTERDICTIONS – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

La société ne sera pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

## **ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique, associé exerçant au sein de la Société.

### **Désignation :**

**Monsieur Frédéric DEMARIGNY**

Avocat

Né le 15 janvier 1950 à PARIS 16<sup>ème</sup>

De nationalité française,

Demeurant 57 quai Gorce, 92100 Boulogne-Billancourt

L'associé unique assume les fonctions de Président de la Société.

Si la Société comprend au moins deux associés, elle est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, prises parmi les associés exerçant la profession au sein de la Société et nommées avec ou sans limitation de durée, par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

La collectivité des associés réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité peut le révoquer à tout moment, sans qu'il soit besoin de juste motif. Le Président ne prend pas part au vote relatif à sa révocation. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### **Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 19 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉ**

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

2 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

## **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

1 - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus aux articles 1844-4 et 1844-5, 3<sup>e</sup> alinéa du code civil.

2 - La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique ou, à défaut, par décision de justice et choisis parmi les associés avocats de la Société exerçant ou non leur profession au sein de la Société.

Cette nomination met fin aux fonctions du président et du directeur général s'il en existe.

3 - La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

4 - Le montant des capitaux propres subsistant après paiement du passif et des charges sociales et remboursement des associés du montant nominal non amorti des parts est réparti entre le ou les associés.

## **ARTICLE 22 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE**

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises de

plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

Statuts mis à jour par décision de l'associé unique du 3 juillet 2023